

ARRÊTÉ n° Arr202401-0
Portant temporairement circulation interdite Et circulation par alternat
Route du Gué « La Coispillière »

Le Maire de la **Commune de CETON** (Orne),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois et règlements en vigueur, ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté, la sécurité routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er} -huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Orne en date du 01/03/2024,

VU l'avis favorable du Conseil Départementale de l'Eure et Loir en date du 06/03/2024,

VU l'avis favorable de la Mairie des Etilleux en date du 05/3/2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'installation et de maintenance d'infrastructures de télécommunications en artères souterraines, par l'entreprise CONSTRUCTEL de ST PATERNNE en charge des travaux, il y a lieu d'interdire la circulation route du Gué à hauteur du lieu dit « La Coispillière » le jeudi 7 mars 2024 et en alternance du 04 au 25 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La circulation sera **interdite** route du Gué à hauteur du lieu dit « La Coispillière » le **jeudi 7 mars 2024**.

La circulation sera en **alternat par feux tricolores** route du Gué à hauteur du lieu dit « La Coispillière » **du 4 mars au 25 mars 2024**.

Article 2 **Le jeudi 7 mars 2024**, la circulation sera déviée ainsi qu'il suit :



- **Département de l'Orne : Route communale du Gué, RD 107, RD637**
- **Département de l'Eure et Loir : RD 13**

Article 3 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le maintien de cette signalisation sera assurée par les soins du pétitionnaire.

Article 4 - Monsieur le Maire ainsi que tout agent de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au lieu d'affichage habituel.

Fait à CETON, le 6 mars 2024

Le Maire,

André BESNIER


Affiché le **6 mars 2024**

